

Synthèse générale des travaux

Mathieu Disant

Professeur à l'université Lyon Saint-Etienne,
Expert auprès de l'ACCF

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les présidents de juridictions constitutionnelles,
Mesdames et messieurs les juges et conseillers,
Mesdames et messieurs les conférenciers et participants,

Vous arrivez maintenant au terme de vos travaux, dont il m'est fait l'honneur de dresser rapport général de synthèse. C'est une mission périlleuse, au regard de la richesse et de la diversité des contributions, qu'elles soient écrites via les questionnaires, ou orales avec les communications présentées durant ces deux journées. Ça l'est plus encore au regard du sujet qui a retenu votre attention – la sécurité juridique – ; une notion que tout le monde comprend dès lors qu'on ne cherche pas à la définir, disait-on hier. Je suivrai scrupuleusement ce conseil.

Il s'agit sans doute de l'une des notions les plus difficiles du droit contemporain, aussi nébuleuse que familière, enracinée qu'elle est dans le mouvement du constitutionalisme et de l'État de droit. Sous ses traits contemporains, elle prend la forme d'un droit à une certaine stabilité, mais comme l'a souligné le président Linotte, ce n'est là que le fruit d'une lente maturation, la rencontre d'une aspiration ancienne à la protection par le droit, du « droit au droit », et d'une aversion plus récente à l'égard du risque dans nos sociétés bousculées par « l'accélération de l'histoire ». A cet égard, vos travaux constituent une somme de référence pour tous les juristes et observateurs, sur ce sujet majeur dont il faut souligner qu'il conditionne tout bonnement la capacité du droit à remplir la mission qui est normalement la sienne.

Ce sont près d'une trentaine de questions qui vous ont été soumises... regroupées en trois rubriques, assorties d'informations jurisprudentielles et

chiffrées, et autant de sessions de travail, lesquelles ont donné lieu à une dizaine de communications, enrichies de débats vifs et approfondis.

Vos travaux ont été délibérément centrés sur la protection constitutionnelle de la sécurité juridique, dans ses diverses acceptions et manifestations, et sur les façons dont vos cours, conseils ou tribunaux prennent en compte cette exigence, à la fois dans l'exercice de leur contrôle de constitutionnalité et au regard des techniques de décision auxquelles elles recourent. Vos travaux ont permis de dresser un état des lieux largement inédit ou actualisé, d'observer les pratiques à l'œuvre et de faire partager vos expériences sur un sujet qui concentre toute une série d'interrogations théoriques et pratiques. La sécurité juridique n'avait jamais été abordée en tant que telle dans les précédents travaux, déjà riches, de l'ACCF. Cette lacune est désormais comblée.

A l'issue de vos échanges, il est tentant de regrouper telle ou telle famille de solutions, de conceptions, de techniques ou de pratiques. Il est tentant aussi de rechercher dans quelle mesure ces options résultent de choix implicites, eux-mêmes dictés par nos histoires juridiques nationales et par l'idée que se fait chaque cour de l'évolution de son rôle, en tenant compte (autant qu'en alimentant) la culture juridique où elle exerce ses missions. Comme cela était prévisible, les échanges ont confirmé qu'il fallait, sur ce sujet aussi, se faire à l'idée de la diversité des situations, tenir compte de l'histoire et du contexte. Il est donc vain de prétendre établir une classification ou un modèle de traitement de la sécurité juridique ajusté à toutes les cours.

Précisément, vos travaux ont mis en évidence la place et les modalités diverses et variables de prise en considération des exigences de sécurité juridique tant dans vos jurisprudences, dans le déroulement du procès constitutionnel que dans les effets de vos décisions. Ils permettent aussi de dégager un certain nombre d'axes de réflexion et de progrès, tous articulés autour d'une observation commune : celle d'un besoin accru de sécurité juridique et de sa promotion corrélative en contentieux constitutionnel.

Faute de pouvoir reprendre tous les aspects étudiés, je tenterai simplement de dresser, de façon sélective, les enseignements qui me paraissent ressortir de vos travaux comme étant des points d'équilibre, parfois de différence, de ce processus. Cela m'invite à mettre en avant cinq questions qui sont autant de points de préoccupations.

1. Faut-il formaliser la sécurité juridique ?

De fait, vous la formalisez. Indépendamment de l'absence de mention expresse du principe de sécurité juridique dans le texte de la constitution, la jurisprudence l'a mise en évidence comme un principe actif en contentieux constitutionnel. Elle n'est quasiment nulle part dans le texte, mais elle est presque partout dans votre jurisprudence. Il est communément admis – dans vos jurisprudences, mais aussi en doctrine – que c'est essentiellement à partir du principe de l'État de droit ou de la prééminence du droit que découlent le principe de sécurité juridique et, le cas échéant, celui de confiance légitime... qui s'appuie en réalité aussi sur la bonne foi. L'un en est déduit en tant que principe structurel orienté selon des critères objectifs – l'appellation de « principe général du droit constitutionnel » en est le reflet. L'autre apparaît comme la forme que revêt le principe de sécurité juridique sur le plan des droits subjectifs, ce qui en fait un élément plus rare au sein de vos cours.

La formaliser, d'accord. Mais comment ? C'est-à-dire sous quel statut ? On n'échappe pas au grand mystère soulevé par la nature de la sécurité juridique : est-ce un principe ? On le contestera si l'on considère que la sécurité juridique relève de l'essence même de droit et de la notion de loi, et on verra corrélativement son explicitation formelle comme le risque de s'exposer à des dérives d'instrumentalisation, ou à des conséquences négatives menaçant l'évolution du droit.

On peut aussi en douter en ce que la sécurité juridique, comme vous l'avez plusieurs fois souligné, est un élément à prendre en compte dans une analyse plus large. Elle a été qualifiée comme un « objectif » ou une « finalité » par le président Meyer et par le Juge en chef Wagner. Elle est même reconnue par la Cour suprême du Canada, depuis une jurisprudence de 1993, comme étant un « objectif du droit ». Devant le Tribunal fédéral suisse, elle est perçue de longue date comme une « boussole », qualifiée parfois de « principe », mais tout aussi bien de « postulat », d'« exigence » ou d'« impératif », sans que le besoin de s'étendre sur ces variables sémantiques n'ait été ressenti. Le juge Donzallaz nous a expliqué que la sécurité juridique était assimilable à un « méta-principe » au fondement de l'équilibre entre les pouvoirs, et qui entoure tous les actes de l'État.

Assurément, même lorsque vous l'avez formalisée, la sécurité juridique n'est pas conçue par vos cours comme un droit ordinaire. Le raisonnement retenu en novembre dernier par le Tribunal Suprême de Monaco nous a permis de le constater. Il s'appuie sur une démarche interprétative à la fois systémique et téléologique reposant, comme l'a souligné le président Linotte, sur des considérations plus globales qui tiennent à la théorie générale des droits fondamentaux.

C'est dire que la sécurité juridique est aussi, si ce n'est d'abord, une « valeur » du système de droit, une « valeur sous-jacente à l'ordre juridique » pour reprendre la qualification employée par le Juge en chef Wagner lors de son allocution introductive. Cette valeur inspire et fonde certaines règles de droit positif ou d'interprétation et permet d'expliquer ou critiquer l'état *du* droit. De l'État *de* droit à l'état *du* droit.... Voilà l'abyssale question vers laquelle nous élèvent vos travaux.

2. Comment protéger la sécurité juridique ?

Il n'est pas possible, en quelques mots, de retracer les étapes de cette reconnaissance et les orientations progressivement retenues auprès de chacune de vos cours. On peut cependant mettre en avant une tendance suffisamment partagée, celle de la mobilisation de plus en plus large et de plus en plus intense de la sécurité juridique au gré des problèmes soulevés en contentieux constitutionnel – le type de procédure contentieuse n'étant évidemment pas indifférent sur ce point.

Schématiquement, ce phénomène prend trois aspects.

En premier lieu, la sécurité juridique a progressivement gagné en substance – au risque d'être surchargée. Initialement, elle visait à contenir le pouvoir rétroactif de la loi (ou de la jurisprudence), elle a ensuite été mobilisée pour éviter les vides juridiques et imperfections de la loi en renforçant sa qualité (accessibilité, clarté, intelligibilité et prévisibilité), tout en consolidant le procès équitable, ce dernier aspect étant significatif dans l'examen des recours individuels en Albanie, ou du recours d'*empara* contre les décisions de justice à Andorre. Un exemple marquant de cette extension peut être trouvé au Bénin. Il a été rapporté par Madame la Conseillère Dravo Zinzindohoué. En 2017, la sécurité juridique a été utilisée, non plus comme

instrument de préservation des droits acquis ou des droits prévus, mais comme fondement pour demander au législateur d'adopter une démarche plus lisible et plus sûre pour les sujets de droit dans l'élaboration des lois nouvelles¹⁴². Il en est de même en Moldova, où le développement récent de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle se concentre sur le concept de qualité de la loi, parmi les tendances et cas cités par le juge Băieșu dans sa communication.

En deuxième lieu, le principe de sécurité juridique s'est progressivement autonomisé. Simple paramètre d'appréciation de l'objectif poursuivi par le législateur, ou parfois de modulation de la portée d'une décision d'annulation, il est devenu une norme de contrôle dont le contenu autonome s'est développé. Autrement dit, vous lui attribuez de plus en plus une utilité propre. Cette mutation est notable en Belgique, ou en Albanie. Même la jurisprudence constitutionnelle française l'illustre d'une certaine façon lorsque, en 2013, le Conseil constitutionnel – tout en maintenant son refus de consacrer en tant que tel un principe de « sécurité juridique » – a approfondi son contrôle en adjoignant à son considérant de principe élaboré autour de la garantie des droits la notion d'« attente légitime » quant aux effets prévisibles d'une situation juridique constituée. Il a ainsi reconnu une protection constitutionnelle non seulement des « situations légalement acquises », mais aussi des « effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations »¹⁴³.

Cette autonomisation n'est toutefois pas une évolution généralisée. Certaines cours, comme le Tribunal fédéral suisse, sous le propos du juge Donzallaz, soulignent que le principe de sécurité juridique demeure souvent employé en combinaison avec d'autres règles ou principes qui sont considérés comme ses corollaires, ses dérivés, voire des sous-principes : l'exigence de la précision des normes, l'interdiction de la rétroactivité, le principe de la prescription des prétentions de droit public, l'exigence de la clarté du droit... On pourrait y ajouter la protection du droit de propriété, sous laquelle est souvent placée la reconnaissance d'une attente légitime. Le juge Băieșu pour la République de Moldova et le président Linotte pour Monaco l'ont tous les deux souligné.

142. DCC 17-090 du 25 avril 2017.

143. n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013.

En troisième et dernier lieu, la portée de la sécurité juridique dépend du contrôle que vous exercez sur ses différentes composantes, telles qu'examinées lors de la 2^e session. En fonction du mode de saisine considéré, de l'objet et de la nature du contrôle exercé, vos cours appréhendent différemment l'analyse de ces situations. Soit de manière objective et abstraite, soit de manière subjective et concrète. On a vu, avec la contribution de Monsieur Niculae pour la Roumanie, qu'il s'agit d'un paramètre important pour évaluer les modalités et l'impact de la constitutionnalisation de la théorie de l'imprévision en matière contractuelle. Il est intéressant d'observer qu'il s'agit là d'un élément significatif de concrétisation du contrôle. Il me semble que, de façon générale, lorsqu'est invoqué l'argument de la violation de la confiance légitime ou des attentes légitimes des justiciables, vos cours adoptent une posture très concrète, ou plus concrète, s'intéressant à l'effet réel produit par la norme abstraite sur la situation de ses destinataires.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'apprécier l'effet d'une rétroactivité de la loi et notamment la circonstance que les dispositions en cause ont pu surprendre les justiciables ou, à l'inverse, qu'il n'y a pas eu d'effet de surprise. On peut d'ailleurs observer que l'appréhension des problèmes d'application des lois dans le temps a évolué dans le sens d'une plus grande protection des droits subjectifs. C'est notable en France, même si le contrôle exercé demeure objectif et abstrait.

La question qui demeure est celle de la subjectivisation du principe de sécurité juridique, d'une part, et de ses limites, d'autre part. Sur le premier point, les choses sont à peu près établies : la sécurité juridique n'est pas un droit subjectif, vos cours semblent toutes réticentes à l'admettre. Le principe de la sécurité juridique ne confère pas aux particuliers un droit constitutionnel subjectif invocable en tant que tel. Sur le second, ce sont vos jurisprudences qui établissent les cas dans lesquels la sécurité juridique, qui n'est ni générale ni absolue, ne saurait prévaloir et ceux dans lesquels un intérêt suffisant justifie qu'il y soit porté atteinte.

En cela, la promotion de la sécurité juridique s'est incontestablement accompagnée d'une promotion du rôle du juge, en particulier de vos cours, à mesure qu'a été acceptée l'idée que la sécurité juridique s'obtient à la fois *par* et *contre* le droit. Elle ne tient pas seulement au contrôle de constitutionnalité, mais tout autant à des compétences que l'on peut regrouper sous la bannière du pouvoir de régulation des cours

constitutionnelles : conflits d'attribution entre les institutions, interprétation de la constitution, consultation lors d'un processus de révision... A cet égard, la prise en compte de la sécurité juridique a pu faire évoluer votre office, ou au moins l'adapter. La décision rendue le 29 novembre 2018 par le Tribunal Suprême de Monaco et relatée par le président Linotte est significative : la mise en œuvre du principe de sécurité juridique a conduit le Tribunal à faire usage de techniques novatrices sur le plan procédural, notamment en matière de mesures d'expertise et de report de sa décision. Cette « sécurité juridique dans la sécurité juridique » pour reprendre sa formule, est une façon formelle mais assez perceptible d'inviter les parties à la conciliation, et d'inaugurer à mon sens une nouvelle figure : celle d'un juge constitutionnel de paix.

3. Quelle place pour la protection de la « confiance légitime » ou des situations légalement acquises ?

C'est certainement l'un des aspects les plus controversés de vos jurisprudences. Ça l'est aussi sur le plan conceptuel compte tenu de sa cohabitation parfois indéterminée avec la sécurité juridique, comme cela a été évoqué par une question du président Rousseau. Deux enseignements méritent d'être tirés à l'issue de vos travaux.

3.1. D'une part, le traitement de ces principes devant vos cours demeure assez hétérogène.

Devant la Cour constitutionnelle de Belgique, on l'a vu, c'est principalement lorsqu'est questionnée la constitutionnalité de mesures transitoires accompagnant un changement législatif – ou, à l'inverse, la constitutionnalité de l'absence de telles mesures – que surgit l'argument du respect dû à la confiance légitime.

Au Canada, la protection de la confiance légitime des justiciables et des gouvernements est davantage un facteur pris en compte par les tribunaux lorsqu'il s'agit de circonscrire l'effet de l'annulation d'une disposition législative jugée inconstitutionnelle. Dans le cadre d'une telle analyse, et au terme d'une jurisprudence très élaborée, la Cour suprême opère un examen soigné des intérêts liés à une confiance raisonnable dans une interprétation législative. Dans un arrêt remarquable, rendu en

2007, concernant le régime des pensions, et rapporté par la juge Côté, la Cour a jugé que l'octroi d'une réparation rétroactive aurait empiété indûment sur le pouvoir – inhérent à la fonction législative – de répartir les ressources publiques¹⁴⁴.

En République de Moldova, comme l'a évoqué le juge Băieșu, la Cour fait reposer la confiance légitime sur la bonne foi (comme le Tribunal fédéral suisse par ailleurs) mais aussi sur la « loyauté institutionnelle ». La confiance et les droits acquis ont pour objectif de garantir le caractère cohérent et systémique de la législation.

Quant à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, elle est assez symptomatique d'une certaine subtilité. Le Conseil ne reconnaît pas, en tant que tel, un « principe de confiance légitime ». Néanmoins, il a reconnu, par étapes, une protection constitutionnelle à la substance de ce droit. Le Conseil constitutionnel français assure depuis 2005 une protection aux situations légalement acquises et, depuis 2013, aux effets qui peuvent être légitimement attendus de ces situations. Dans un exercice de jurisprudence prospective, le président Sakho y a vu une piste d'évolution pour le Conseil constitutionnel du Sénégal, en montrant que cela poursuivait les efforts engagés, jusqu'alors implicitement, pour stabiliser les situations légalement acquises.

L'effet de mirage de cette trouvaille jurisprudentielle mérite cependant d'être dissipé car la portée de la protection constitutionnelle ainsi accordée demeure assez restrictive, à trois égards : le caractère *légitime* des attentes est subordonné à une contrepartie ; le choix fait par des acteurs économiques d'adopter un certain mode d'organisation en se fondant sur la législation existante ne suffit pas à cristalliser une attente légitime ; et encore faut-il que les situations soient *légalement* acquises. Dans les autres cas, les attentes du justiciable à voir sa situation légale se maintenir ou sa confiance dans la pérennité de cette situation sont dépourvues de légitimité. En tout état de cause, tout ceci reste possiblement couvert par un motif d'intérêt général avancé par le législateur, fût-il de rang « suffisant ».

3.2. Le second enseignement est que le traitement de ces principes laisse place à une innovation constante, au pragmatisme sans doute, mais aussi à une certaine créativité.

La présentation du président Linotte l'a mis en lumière s'agissant de la jurisprudence très récente du Tribunal Suprême de Monaco. Dans la décision du 29 novembre 2018, dont il nous a fait lecture, le Tribunal affirme que le principe de sécurité juridique « protège la confiance légitimement placée dans la non mutabilité de certains actes juridiques de l'État ». Cette référence à la « non mutabilité » est une formulation tout à fait novatrice à notre connaissance. Elle donne crédit à l'idée d'une large obligation de tenir les promesses normatives et de ne pas bouleverser les équilibres que l'autorité publique a créés. Elle laisse ouverte la précision d'autres exigences découlant du principe de sécurité juridique et autres avatars de la confiance légitime.

4. Comment contrôler la qualité de la loi ?

L'idée ne fait pas débat au sein de vos cours : la sécurité juridique en tant que concept constitutionnel implique la clarté, la compréhension et la fiabilité du système normatif.

Ce qui est plus significatif, après examen de vos jurisprudences, tient à quatre aspects.

En premier lieu, la jurisprudence de vos cours s'avère parfois très précise sur ces exigences. La Cour de Moldova, dont le juge Băieșu a exposé la jurisprudence, en est un exemple frappant. Elle a souligné que la loi doit « réglementer de manière unitaire », « établir un lien logique-juridique entre les dispositions qu'elle contient et éviter les parallélismes législatifs qui génèrent incertitude et insécurité juridique ». Par ailleurs, dans le processus législatif, il est interdit d'introduire les mêmes règles dans plusieurs articles ou paragraphes du même acte normatif ou dans deux ou plusieurs actes normatifs. La Cour a donc conclu, en 2018, que la prévisibilité et la clarté sont des éléments *sine qua non* de la constitutionnalité d'une règle¹⁴⁵.

En deuxième lieu, l'intensité de ces exigences est variable. A cet égard, comme l'a évoqué le juge Donzallaz, le Tribunal fédéral suisse considère que les exigences relatives au niveau de « qualité » de la loi varient en

145. HCC 2/2018.

fonction du degré d'atteinte au droit fondamental. Sa jurisprudence repose, en la matière, sur le principe de légalité. L'exigence d'une base légale ne concerne donc pas que le rang de la norme – à savoir celui d'une loi formelle en cas de restrictions graves – mais s'étend à son contenu, qui doit être suffisamment clair et précis. Il faut que la base légale ait une densité normative suffisante pour que son application soit prévisible. Pour déterminer quel degré de précision l'on est en droit d'exiger de la loi, il faut tenir compte de la diversité des situations à évaluer, de la complexité et de la prévisibilité des décisions à prendre dans chaque cas d'espèce, des destinataires de la norme, de la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux et de la difficulté de choisir une solution appropriée avant qu'un cas d'application ne se présente concrètement.

En troisième lieu, le principe de sécurité juridique exige non seulement que les lois et les actes normatifs soient clairs et compréhensibles, mais aussi la qualité des décisions de justice. C'est significatif à Andorre, comme l'a relevé le président Rousseau, où l'activité principale du Tribunal constitutionnel porte sur les décisions judiciaires (recours d'*empara*) en exigeant que celles-ci soient motivées et intelligibles – quitte à entretenir un « dialogue des juges » passablement musclé ! Le Tribunal juge ainsi de façon constante, dans le sillage de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'« *il est nécessaire que le justiciable puisse connaître les motifs de la décision adoptée laquelle doit expliquer la pondération contradictoire des moyens des parties* », en particulier « *lorsqu'un moyen est décisif pour l'issue de la procédure* ».

En quatrième et dernier lieu, il a été souligné par Madame la Conseillère Dravo Zinzindohoué du Bénin, que la technique de l'interprétation conforme est un outil précieux permettant, en pratique, de garantir la clarté et l'application intelligible de la norme sans conduire à son annulation. Il s'agit alors d'interpréter les formulations peu claires, le cas échéant de corriger un défaut technique, de manière à ce que la mise en œuvre de ces dispositions ne viole pas les exigences constitutionnelles.

5. Que faire contre l'insécurité susceptible d'être générée par vos propres décisions d'inconstitutionnalité ?

Il ressort des échanges d'hier et des travaux de ce matin que la sécurité juridique est au cœur de vos préoccupations lorsqu'il s'agit de prononcer des déclarations d'inconstitutionnalité et d'apprécier leurs conséquences. Elle peut être prise en compte à plusieurs titres.

Soit parce que ces décisions ne peuvent remettre en cause, en principe, les instances ou les affaires définitivement jugées. Soit parce qu'elles précisent les conséquences de l'abrogation pour les sujets de droit et les juridictions, le cas échéant avec précision utile permettant de lever une difficulté d'application. Soit, encore, pour éviter une multiplication des recours ou des « effets d'aubaine », notamment en matière fiscale. Soit, enfin, par le report *ad futurum* de la déclaration d'inconstitutionnalité, lequel fait la place – d'une façon ou d'une autre – à des motifs tirés de la sécurité juridique particulièrement au regard des conséquences que provoquerait l'abrogation immédiate de la loi.

C'est très explicite dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, comme l'a souligné Madame la Conseillère Luquiens, où lesdites conséquences – à travers la référence aux « conséquences manifestement excessives » – s'apprécient à l'égard de l'ordre public et de la sécurité juridique. Sans que cela ne soit systématisé, comme on l'a vu lors des débats, toutes ces solutions sont réductibles à la recherche d'un équilibre entre principe de légalité et le principe de sécurité juridique.

C'est vrai encore en Belgique, ainsi que l'a rapporté le président Daoût. Il arrive à la Cour belge de maintenir non pas uniquement les effets déjà produits par une disposition annulée, mais bien la disposition elle-même, jusqu'à une date qu'elle détermine dans le futur, de sorte que cette disposition, bien qu'annulée, continue à produire des effets juridiques pendant un certain temps. Il a été précisément détaillé que le maintien des effets peut être définitif ou provisoire. La Cour agit ainsi lorsqu'elle constate qu'une annulation non modulée créerait un vide préjudiciable à la sécurité juridique et qu'il est nécessaire de laisser du temps au législateur pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

C'est plus indirect au Canada. Comme l'a relevé Madame le juge Côté, la sécurité juridique en tant que principe indépendant ne figure généralement pas au premier plan lorsque la Cour considère les conséquences de ses décisions. Toutefois, le souci de préserver la sécurité juridique fait implicitement partie des valeurs qui animent la Cour. L'affaire *Carter* détaillée par le juge Côté l'illustre sous plusieurs angles concernant l'aide médicale à mourir. Après analyse d'une jurisprudence très nourrie en la matière – la Cour suprême y a eu recours quarante fois a-t-on appris –, on observe que, si les conclusions de la Cour ne sont pas toujours énoncées en

des termes qui placent la sécurité juridique au premier plan, il est manifeste que le souci d'assurer une certaine constance, certitude et sécurité les animent. Et qu'à défaut, la Cour suprême fait preuve d'une sévérité accrue, comme en témoigne la récente jurisprudence « Boudreault » rendue il y a quelques mois.

En somme, ceci est révélateur d'un phénomène assez partagé : la sécurité juridique constitue l'un des motifs les plus fréquemment invoqués par vos cours lorsqu'elles décident du maintien ou non des effets des dispositions invalidées. Elles n'hésitent pas à faire preuve d'initiative et d'audace comme l'a reconnu le président Daoût.

Un point particulier mérite d'être évoqué. Il ne l'a été qu'implicitement mais nous apparaît important au regard des échanges. Il concerne la stabilité des règles jurisprudentielles et, en creux, les revirements de jurisprudence – je n'ose dire un droit à une situation jurisprudentiellement acquise ! Avant de procéder à une évolution de jurisprudence, certaines cours prennent expressément en compte l'exigence de sécurité juridique afin de déterminer si ce changement est nécessaire. Le Tribunal fédéral suisse est exemplaire à cet égard. Un changement de jurisprudence doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs, lesquels, sous l'angle de la sécurité du droit, doivent être d'autant plus importants que la pratique considérée comme erronée, ou désormais inadaptée aux circonstances, est ancienne. Comme cela a été souligné lors des débats, la méthodologie du changement jurisprudentiel est le lieu d'une bonne pratique permettant de prévoir un revirement possible, de l'anticiper. Ce qu'en Suisse on appelle joliment la « théorie des clignotants ».

Mesdames et Messieurs les présidents,
Mesdames et Messieurs,

Quel avenir pour la sécurité juridique devant vos cours ? Jusqu'où devez-vous promouvoir la sécurité juridique ? La dynamique à l'œuvre et les effets de mimétisme vous incitent à aller toujours plus loin en faveur du droit au maintien... et au détriment du droit au changement ; par exemple à élargir le champ des « espérances légitimes », ce qui suppose de raboter un peu plus le pouvoir discrétionnaire du législateur, celui du législateur fiscal tout particulièrement. Au-delà des situations contractuelles, et plus fondamentalement, vos cours sont conduites à s'interroger, sans forcément y donner une réponse positive en tous points, sur l'extension du contentieux de la garantie des droits aux situations extra-contractuelles en cours. Un équilibre est à trouver devant la tendance, un peu partout, de produire une exigence de plus en plus lourde sur les pouvoirs publics et d'adosser à la sécurité juridique une vertu théologale.

Vos travaux ont contribué à la recherche de cet équilibre. Ce faisant, une fois de plus, par ses rencontres, les réflexions mises en commun, la capitalisation des pratiques, l'ACCF participe sans aucun doute à la maîtrise de cette évolution ; et à la question majeure qui la sous-tend : celle de la faculté du droit à apporter des solutions à l'insécurité qu'il génère. En cela, les travaux de son 8^e Congrès triennal auront contribué, de façon considérable, à la réflexion sur la place qu'occupe la justice constitutionnelle dans le monde contemporain.